



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du PLU de Pierrefonds (60)**

n°MRAe 2016-1470

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nord-Pas de Calais-Picardie s'est réunie le 19 décembre à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pierrefonds dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

Mme Denise Lecocq assistait également à la séance.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

** **

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Pierrefonds le dossier ayant été reçu complet le 6 décembre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 15 décembre 2016 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé ;*

Sur le rapport de M. Philippe Ducrocq, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Pierrefonds (1 879 habitants en 2013, pour une superficie de 2 230 ha) a décidé d'élaborer son plan local d'urbanisme et arrêté le projet de PLU le 28 novembre 2016. Le projet d'urbanisation concerne la construction de 6 à 7 logements sur la durée du plan local d'urbanisme pour atteindre 1 900 habitants à l'horizon de 2025. Des projets d'aménagements publics sont aussi prévus (aire de stationnement, liaisons douces) au sein du tissu urbain.

Le territoire communal comporte des enjeux concernant les risques naturels, la préservation de la ressource en eau, la protection de la nature, du paysage et du patrimoine. Il est concerné par des sites Natura 2000, des zones humides, des monuments historiques et sites inscrits et classés.

La prise en compte des enjeux les plus importants qui sont ceux relatifs au patrimoine, aux zones humides et aux sites Natura 2000. Le site Natura 2000 présent sur la commune est classé en zone naturelle. Pour les zones humides, il est recommandé de mobiliser les données figurant à l'inventaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise Aronde et d'en tirer les conséquences.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer essentiellement la qualité de l'évaluation environnementale stratégique, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Pierrefonds

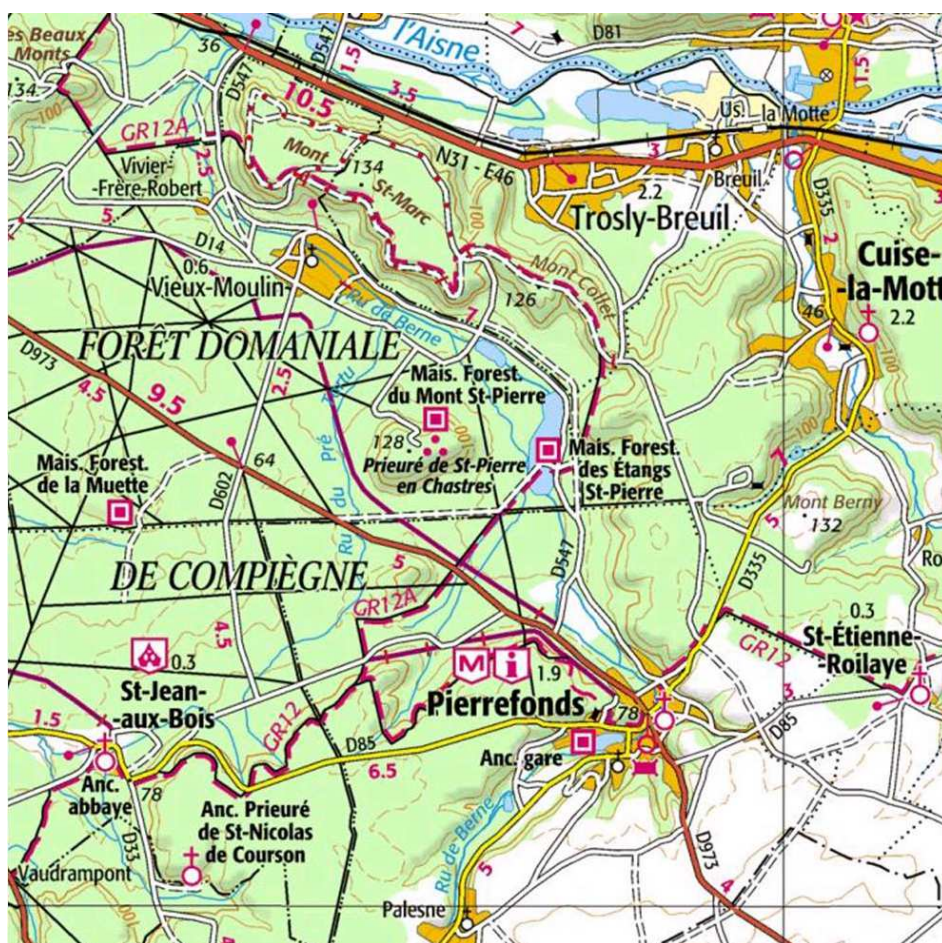
I.1 Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

La commune de Pierrefonds est actuellement dotée d'un plan d'occupation du sol approuvé le 17 juillet 1997. La commune a décidé d'élaborer son plan local d'urbanisme et d'arrêter le projet de plan le 28 novembre 2016.

Le territoire de la commune de Pierrefonds comprend le site Natura 2000 : FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp ». Dès lors, la révision du plan local d'urbanisme communal est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme.

I.2 Présentation du territoire communal et du projet de développement

La commune de Pierrefonds est située dans le département de l'Oise à environ 80 km au nord-est de Paris. Elle est rattachée à la communauté des communes du canton d'Attichy.



Elle compte 1879 habitants en 2013 sur un territoire de 2 230 hectares. Elle a pour objectif d'atteindre 1 900 habitants à l'horizon 2025 (+ 21 habitants), soit un taux d'évolution de 0,09 %/an. L'évolution annuelle de la population communale entre 1999 et 2013 a été de -0,25 % .

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a pour ambition de stabiliser la population actuelle et de construire 6 à 7 logements sur la durée du PLU à l'intérieur des dents creuses.

Le plan local d'urbanisme prévoit également le développement de liaisons douces entre les quartiers et l'augmentation de la capacité de stationnement au sein du tissu urbain et en entrée de village.

II. Analyse de l'autorité environnementale

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation comporte les éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'analyse de l'articulation du projet avec les autres plans et programmes est développée au chapitre 3 du rapport de présentation.

Le territoire communal est notamment concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Oise-Aisne Soissonnaise approuvé le 26 avril 2008 (en cours de révision), le programme local de l'habitat (PLH) 2012-2018, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2016-2021.

Le projet de plan local d'urbanisme est compatible avec le PLH (2012-2018) qui prévoit de créer 36 logements et des logements sociaux.

En revanche, la prise en considération du PLU avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et la conformité avec le SAGE Oise-Aronde n'est pas détaillée. Par ailleurs, le PGRI du bassin Seine-Normandie n'est pas mentionné.

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et la conformité avec le SAGE Oise-Aronde..

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler concernant ce thème.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler concernant les indicateurs (partie 5 du rapport de présentation pages 201 à 202).

II.5 Résumé non technique

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler concernant le résumé (partie 5 du rapport de présentation pages 203 à 208).

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.6.1 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal présente :

- une sensibilité forte à la « remontée de nappe » sur la quasi totalité de la zone urbaine ;
- un aléa moyen aux coulées de boues à l'est (en dehors de la zone urbaine) ;
- un aléa « retrait gonflement des argiles » fort sur une bande ceinturant la zone urbaine et faible/moyen sur une grande partie du territoire ;
- 6 cavités souterraines.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques

Les risques sont identifiés (rapport de présentation page 71 à 74) et pris en compte par le PLU. Cependant l'aléa « retrait gonflement des argiles » n'est pas mentionné.

L'autorité recommande de compléter l'analyse pour le risque de « retrait gonflement des argiles ».

II.6.2 Protection de la ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Il existe un captage sur le territoire communal, avec des périmètres de protection (déclaré d'utilité publique en date du 16 février 1989).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

Le schéma directeur d'assainissement de Pierrefonds établi en 2004 comprend un zonage d'assainissement, définissant :

- une zone d'assainissement collectif, desservie par la station d'épuration de Pierrefonds, de capacité suffisante (3000 équivalents habitants) et en conformité avec les normes actuelles (rapport de présentation page 82) ;
- une zone d'assainissement non collectif, où chaque particulier traite ses eaux usées par un système de type fosse septique.

Les périmètres immédiat et rapproché du captage sont en zone naturelle. Les enjeux sanitaires (protection de la ressource en eau, assainissement, émissions atmosphériques, nuisances sonores) sont pris en compte de façon satisfaisante.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette thématique.

II.6.3 Zones humides

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par des zones humides et à dominante humide (potentiellement humides¹. Un inventaire des zones humides a été réalisé par le syndicat mixte de l'Oise Aronde et une cartographie interactive est consultable sur le site internet du syndicat.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale n'exploite pas l'inventaire des zones humides réalisé par le syndicat Oise-Aronde dans le cadre de l'élaboration du SAGE ; de ce fait l'état initial des zones humides et à dominante humide présenté ainsi que les impacts sur ces dernières sont à reprendre.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'état initial des zones humides figurant dans l'inventaire du SAGE Oise-Aronde ainsi que les impacts associés.

➤ Prise en compte des zones humides

L'étude ne prend pas en compte l'ensemble des zones humides et à dominante humide sur le territoire communal. Des surfaces de zones à dominante humide (au moins 0,46 ha) ont notamment été intégrées au sein des secteurs NL (naturel loisirs) et UC (construction pavillonnaire). Le caractère humide ou non de ces secteurs est donc à préciser.

L'autorité environnementale recommande de préciser le caractère humide ou non des zones à dominante humide concernées par l'urbanisation et de reprendre la prise en compte des zones humides par le projet.

II.6.4 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est situé dans le paysage emblématique de la forêt de Compiègne. Il est concerné par les sites suivants :

- les sites inscrits : les abords de la gare, les abords du château, de la place publique et de la chaussée Deflube, la butte de sable, le carrefour des rues de Compiègne et de Villers-Cotterets, le carrefour des rues de Mélaïne et de Fontenoy, les abords de l'étang ;
- les sites classés : la butte de sable, le château de Jonval et son parc, étang et parc de l'établissement thermal.

L'enjeu est ici de préserver ces sites et de ne pas fermer les perspectives et points de vue intéressants sur le patrimoine bâti et paysager de la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'état initial du patrimoine bâti et paysager a été effectué (rapport de présentation, pages 60 et suivantes). L'étude est cependant à compléter par le recensement des points de vue et perspectives intéressants sur ce patrimoine. Les impacts de l'urbanisation sur ces points de vue et perspectives sont à étudier.

L'autorité recommande de présenter pour les zones à urbaniser les perspectives et les points de vue intéressants concernant les monuments et sites inscrits et classés ainsi que les impacts associés.

1 Une « zone à dominante humide », identifiée dans le SDAGE à partir d'images satellites ne peut être qualifiée de « zone humide » qu'aux termes d'analyses complémentaires, notamment pédologiques.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Les éléments du patrimoine et du paysage sont dans l'ensemble préservés par le règlement, qui protège les bâtiments remarquables au titre de l'article L 123-1-5 III-2 du code de l'urbanisme. Certains jardins privés et clôtures remarquables sont préservés au titre de l'article L 123-1-5 III-2 du code de l'urbanisme. Le règlement impose que l'aspect extérieur des constructions ne porte pas atteinte au caractère des sites (article 11).

La préservation de certains cônes de vue, depuis et vers le château et la butte de sable, a été effectuée. Toutefois, l'ensemble des vues et perspectives ne sont pas présentées dans l'étude.

Or, il faut veiller à ce que les constructions en dents creuses ne ferment pas les perspectives intéressantes et préservent les points de vue vers le patrimoine bâti et paysager de la commune. La prise en compte totale du paysage ne peut donc pas être vérifiée.

L'autorité recommande de s'assurer pour les zones à urbaniser que l'ensemble des perspectives et des points de vue concernant les monuments et sites inscrits et classés soient préservés.

II.6.5 Biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est couvert en majeure partie par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « massif forestier de Compiègne, Laigue et Ouscamps-Carlepont », la ZNIEFF de type 2 « site d'échanges forestiers (passage de grands mammifères) de Compiègne/Retz » et la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « PE 03 : forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » qui a servi à délimiter le site Natura 2000 éponyme. Plusieurs bio-corridors sont également connus.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

L'analyse est complète (diagnostic écologique) et le zonage classe en zone naturelle les ZNIEFF et corridors en dehors de la zone déjà urbanisée.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette thématique.

II.6.6 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone de protection spéciale (ZPS - directive « oiseaux ») FR 221 2001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » est située sur le territoire communal et la zone spéciale de conservation (ZSC - directive « habitats ») FR 2200382 « Marais forestier de Compiègne, Laigue » est en limite communale. Quatre autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km : FR 2200398 « Massif forestier de Retz » à 3,3 km au sud, FR 2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » à 2,6 km au sud, FR 2200357 « moyenne vallée de l'Oise » à 12,7 km au nord, FR 2212005 « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » à 13,8 km au sud.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km ont été recensés (diagnostic écologique en annexe, page 17). Toutefois l'étude d'incidence ne traite que de 2 sites, dont celui situé sur la commune.

➤ Prise en compte des sites Natura 2000

Les projets d'urbanisation restent concentrés dans l'enveloppe urbaine et évitent les sites Natura 2000. Ces derniers sont aussi protégés par un classement en zone naturelle. La prise en compte des sites Natura 2000 est convenable.